

**PRODUIT INDIVIDUEL
D'ASSURANCE MALADIE**

Série 3997

Tous les maximums qui apparaissent dans ce document s'appliquent à chaque personne assurée (adhérent et personnes à charge).

Le maximum admissible est le montant maximum sujet à un remboursement et sur lequel sera basé votre remboursement, que ce soit à 70 % ou à 100 %.

FRAIS REMBOURSÉS À 100 % :

- **Hospitalisation** (chambre semi-privée)
- **Centre d'hébergement et de soins de longue durée** si la personne assurée reçoit des soins de longue durée excluant l'aide aux activités de la vie quotidienne ainsi que les frais de séjour dans un centre d'accueil ou tout établissement fournissant le même type de service (chambre semi-privée - maximum 180 jours)
- **Assurance voyage**
(maximum 30 jours consécutifs)
Maximum 1 000 000 \$ viager
- **Assurance annulation ou interruption de voyage**
Maximum 3 000 \$ par voyage
- **Les médicaments prescrits, non remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec**, vendus par un pharmacien ou un médecin dûment autorisé et qui sont prescrits par un médecin ou un dentiste ou un professionnel de la santé autorisé. Sous réserve des exclusions apparaissant ci-après, nous entendons par médicaments les produits inclus dans le Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques portant un code d'identification numérique (DIN).

Frais remboursés à 70 % du premier 1 000 \$ de frais admissibles par année civile et à 100 % de l'excédent :

- **Infirmières ou infirmiers à domicile**
Maximum admissible de 3 000 \$ par année civile
- **Radiographies, analyses de laboratoire, oxygène, sang, plasma sanguin et transfusion**
- **Fauteuil roulant, appareil respiratoire ou autres appareils thérapeutiques**
- **Membre ou oeil artificiel, supports, corsets ou autres équipements orthopédiques, bandes herniaires, béquilles**

Aux membres de l'AQRP

- **Bas de soutien**
6 paires par période de 12 mois consécutifs
- **Appareil auditif**
Maximum admissible de 500 \$ par période de 24 mois
- **Dentiste pour le traitement de dents naturelles à la suite d'un accident**
- **Transport en ambulance**
- **Éléments correctifs** ajoutés à des chaussures ordinaires
- **Chaussures orthopédiques**
Maximum admissible de 400 \$ par année civile
- **Occupation d'une chambre dans un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux**
Maximum admissible de 75 \$ par jour, maximum 180 jours par invalidité
- **Physiothérapeute**
Maximum admissible de 25 \$ par traitement et de 25 traitements par année civile
- **Ergothérapeute, orthophoniste, audiologiste**
Maximum admissible de 500 \$ par année civile
- **Chiropraticien**
Maximum admissible de 25 \$ par traitement
Radiographies de chiropraticien
Maximum de remboursement de 50 \$ par année civile
Maximum global de frais admissibles de 500 \$ par année civile
- **Podiatre ou services d'infirmière en hygiène des pieds, ostéopathe, naturopathe**
Maximum admissible de 25 \$ par traitement et de 25 traitements par année civile
- **Diététiste**
Maximum admissible de 25 \$ par traitement et de 25 traitements par année civile
- **Psychiatre, psychanalyste en clinique externe et psychologue**
Maximum admissible de 500 \$ par année civile
- **Substance utilisée pour des injections curatives (*excluant les injections sclérosantes*)**
- **Frais pour déplacement et hébergement hors de la région de résidence pour consulter ou recevoir des traitements d'un médecin spécialiste non disponible dans la région de l'assuré**

Aux membres de l'AQRP

Déplacement

Maximum admissible de 150 \$ par année civile

Hébergement

Maximum admissible de 50 \$ par jour et de 7 jours par année civile

- Garantie Multiservices

Soins et services à domicile **à la suite d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour**

Maximum admissible de 500 \$ par année civile

- Imagerie par résonance magnétique (IRM)

Maximum admissible de 750 \$ par année civile

**PRODUIT COLLECTIF
D'ASSURANCE VIE**

Contrat 5844

Assurance vie de base de l'adhérent

Retraité de moins de 75 ans :

1 à 16 tranches de 5 000 \$

Retraité de 75 ans et plus :

1 à 8 tranches de 5 000 \$

Au moment de l'adhésion, le retraité peut obtenir, sans preuves d'assurabilité, le montant qu'il détient à ce moment en vertu d'un autre régime collectif d'assurance arrondi au 5 000 \$ supérieur sans toutefois excéder le nombre de tranches prévu en fonction de l'âge.

Assurance vie des personnes à charge

Conjoint : 5 000 \$

Enfant à charge :

2 500 \$ à compter de l'âge de 24 heures

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Admissibilité

Tout retraité est admissible à l'assurance à compter de la date à laquelle il devient membre de l'AQRP.

Toute personne à charge d'un adhérent est admissible à l'assurance, soit à la même date si elle est déjà une personne à charge, soit à la date à laquelle elle le devient.

Adhésion

Assurance maladie et assurance vie

L'adhésion à ces garanties est facultative pour tout retraité et ses personnes à charge, s'il y a lieu, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité.

Tout retraité, assuré en vertu d'un régime collectif d'assurance comportant des protections similaires, peut adhérer sans preuves d'assurabilité en remplissant une demande d'adhésion au cours de la période de 60 jours suivant la date à laquelle il termine son assurance en vertu dudit régime.

Aux membres de l'AQRP

Pour toute autre demande d'adhésion, le retraité doit fournir, à ses frais, des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assureur.

Tout adhérent qui désire assurer ses personnes à charge alors que celles-ci sont assurées en vertu d'un régime collectif d'assurance comportant des protections similaires, doit remplir une demande d'adhésion à cet effet. Si cette demande est remplie après l'expiration d'un délai de 60 jours qui suit la date à laquelle elles terminent leur assurance en vertu dudit régime, l'adhérent doit fournir, à ses frais, des preuves d'assurabilité pour chacune de ses personnes à charge, à la satisfaction de l'Assureur.

Tout adhérent qui désire assurer ses personnes à charge alors que celles-ci ne sont pas assurées en vertu d'un régime collectif d'assurance comportant des protections similaires, peut les assurer en présentant, à ses frais, des preuves d'assurabilité pour chacune de ses personnes à charge, à la satisfaction de l'Assureur.

À noter que l'adhésion à l'assurance vie des personnes à charge est conditionnelle à l'adhésion à l'assurance vie de base de l'adhérent.

Les personnes à charge peuvent demeurer assurées lors du décès de l'adhérent si elles avisent l'Assureur de leur intention dans les 60 jours suivant la date de décès. Cependant, dans le cas où elles choisissent une telle option, elles demeurent assurées pour l'ensemble des garanties qui étaient détenues par l'adhérent pour ses personnes à charge en autant que le conjoint survivant devienne membre de l'AQRP.

Aux membres de l'AQRP

L'AQRP peut en tout temps, après entente avec l'Assureur, apporter des modifications aux garanties d'assurance, concernant les personnes admissibles, l'étendue des protections et le partage des coûts entre les catégories de personnes assurées.

Ce document ne mentionne pas toutes les clauses concernant les définitions, l'admissibilité, l'adhésion, la fin de l'assurance et autres stipulations. Toutefois, vous pouvez en connaître le contenu en consultant les contrats disponibles au Secrétariat général de l'AQRP.

Pour nous joindre

La Capitale assurances et gestion du patrimoine

Édifice Le Delta II
2875, boulevard Laurier, bureau 100
Québec (Québec) G1V 2M2

418 644-4200
1 800 463-4856

www.lacapitale.com

Ce régime est offert uniquement aux membres en règle de l'AQRP et son maintien est conditionnel au renouvellement de l'adhésion à l'association.

Ce document est distribué à titre informatif seulement et ne change en rien les conditions et dispositions des contrats.